



Réunions pour l'élaboration d'un projet de loi sur le commerce électronique au Burkina Faso organisée par l'unité e-strategy du BDT et la Direction de Régulation d'ARTEL

Le cadre juridique du commerce électronique dans le monde Les indicateurs et cas pratiques

Ouagadougou, 1er au 5 juillet 2002

María Gabriela Sarmiento, Expert UIT

Place des Nations

CH-1211 Genève 20 Suisse

+41 22 730 58 95

+41 22 730 54 84

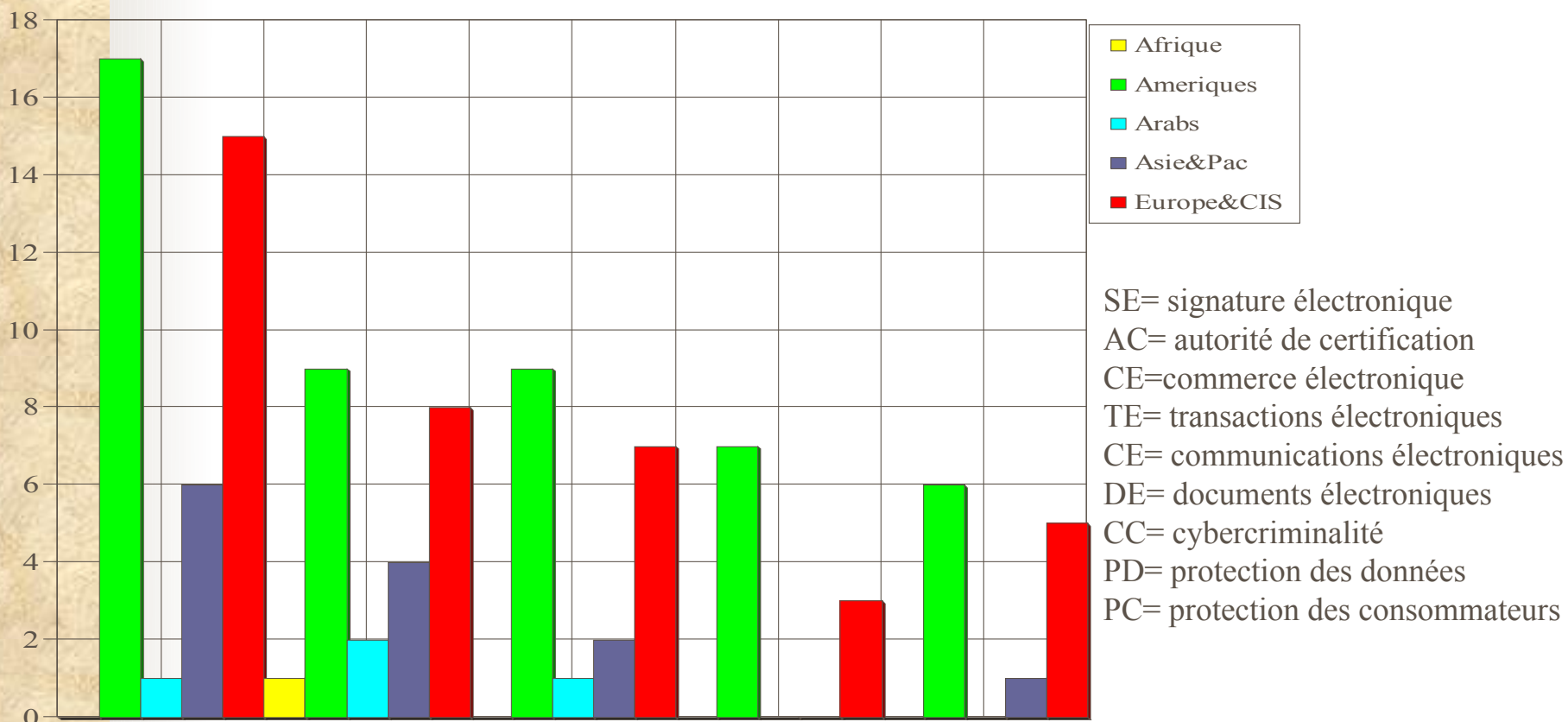
maria-gabriela.sarmiento@itu.int



Union internationale des télécommunications

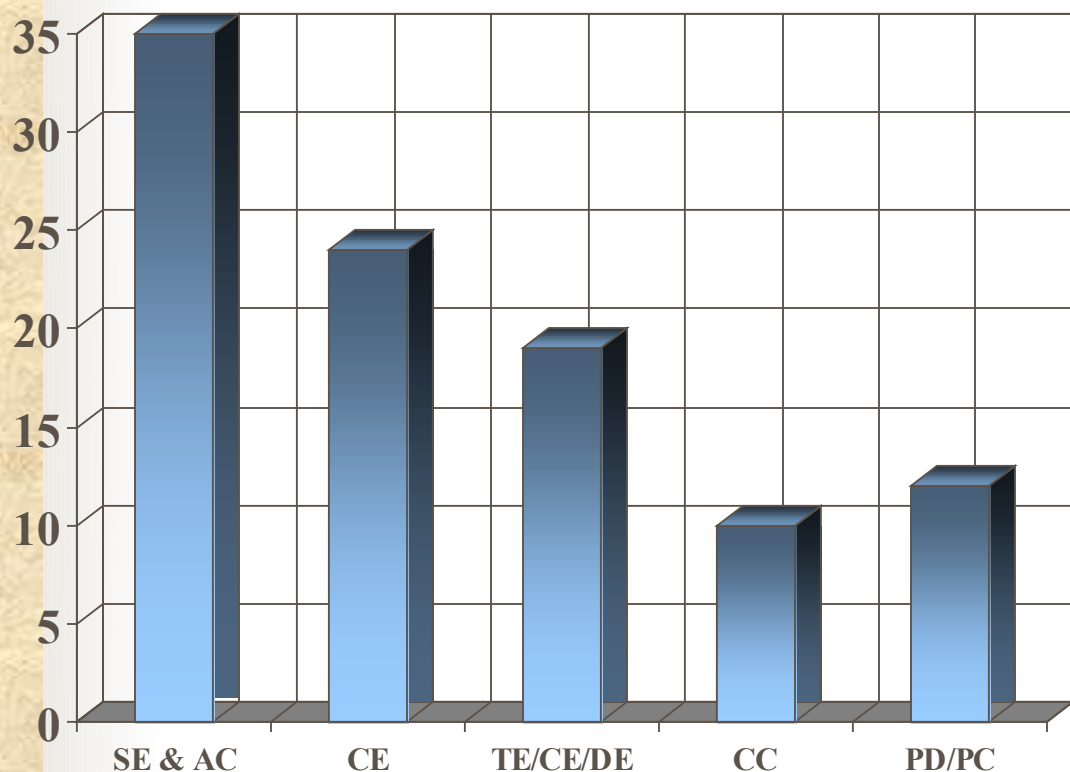
Les regions ...

Matières	SE&AC	CE	TE/CE/DE	CC	PD/PC
Afrique	0	1	0	0	0
Amériques	17	9	9	7	6
Arabes	1	2	1	0	0
Asie&Pacif.	6	4	2	0	1
Europe&CIS	15+directive	8+directive	7	3	5+directive



Les regions (continuation...)

Nombre de pays a avoir adopte un texte de lois régissant les matières suivantes



■ Toutes les regions

SE= signature électronique
 AC= autorité de certification
 CE=commerce électronique
 TE= transactions électroniques
 CE= communications électroniques
 DE= documents électroniques
 CC= cybercriminalité
 PD= protection des données
 PC= protection des consommateurs

Les cas pratiques ...faits divers

- Demande de divorce par e-mail: L'émirat de Dubaï a posé des conditions pour le divorce d'un musulman par messagerie électronique. Selon la justice de Dubaï, le mari doit avoir envoyé lui-même le message et vouloir divorcer. L'épouse doit recevoir le message.
- Déposition d'un recours par e-mail: Le conseil d'État français a admis la possibilité pour un requérant de déposer recours par un simple e-mail

Exemple de législation sur le droit de la “e-preuve”

- La loi 2000-230 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature-e, modifie le Code Civil français comme suit:

« Art. 1316. - La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

« Art. 1316-1. - L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

« Art. 1316-3. - L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. » « Art. 1316-4. - La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. « Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Exemple de législation sur l'accréditation ou non des autorités de certification. (Directive sur la signature-e)

- les prestataires de service de certification sont libres d'offrir leurs services sans autorisation préalable;
- il convient de prévoir la possibilité que les services de certification soient fournis soit par une entité publique, soit par une personne morale ou physique, à condition qu'elle ait été établie conformément au droit national; il convient que les États membres n'interdisent pas aux prestataires de service de certification d'opérer en dehors des régimes d'accréditation volontaires; il y a lieu de veiller à ce que les régimes d'accréditation ne limitent pas la concurrence dans le secteur des services de certification;
- un cadre réglementaire n'est pas nécessaire pour les signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes résultant d'accords volontaires de droit privé entre un nombre défini de participants; il est nécessaire que la liberté des parties de convenir entre elles des modalités et conditions dans lesquelles elles acceptent les données signées électroniquement soit respectée dans les limites autorisées par le droit national; il convient de reconnaître l'efficacité juridique des signatures électroniques utilisées dans de tels systèmes et leur recevabilité comme preuves en justice;
- Il convient que la reconnaissance juridique des signatures électroniques repose sur des critères objectifs et ne soit pas subordonnée à l'autorisation



Les cas pratiques – Protection de la vie privée et des données ...

- **...de la vie privée:** pour un **tribunal français**, un e-mail est protégé par le secret des correspondances privées quand son contenu relève de l'intérêt unique du destinataire du message. La Cour de Cass. française a rendu un arrêt qui interdit à un employeur de prendre connaissance des messages personnels émis par l'employé et reçus par lui.
- Selon la **Cour suprême de la Californie**, l'envoi en masse d'e-mails sur le serveur d'une entreprise équivaut à une violation de propriété privée.
- **...des données:** Pour la **Loi sur la société de l'information française**, les données privées obtenues pour des raisons commerciales ne peuvent pas être utilisées ni abusées. Son utilisation à but lucratif est interdite.
- La **loi anti-terroriste américaine** établit que la police aura le droit, sous le contrôle d'un tribunal, de procéder à des perquisitions secrètes, sans en avertir l'occupant des lieux. Un procureur pourra requérir la mise en œuvre du système espion carnivore pour surveiller les pages web et les e-mails, sans l'intervention d'un juge. Les ISP et les opérateurs de Telecom. Devront fournir au FBI toutes les info. requises sur leur clients dans le cadre d'enquêtes autorisées pour la protection contre le terrorisme international.

Les cas pratiques - Protection des consommateurs

- La **loi belge sur la cybercriminalité** pénalise le sabotage, le piratage, la fraude faite sur Internet; mais aussi, les personnes qui donnent de fausses informations et identification.
- Une **ordonnance française modifiant quelques clauses du code de la consommation** oblige les professionnels de la vente `a distance `a stipuler dans leur offres leur coordonnées détaillées, les frais et les modalités de livraison, l'information sur l'existence d'un droit de rétractation (de 7 jours jusqu'`a 3 mois) et la durée et validité de l'offre.

Les cas pratiques - Protection au droit d'auteur

- Le **traité de l'OMPI sur le droit d'auteur** stipule que les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. Les compilations de données constituent des créations intellectuelles protégées comme telles.
- La **Directive européenne sur la protection du droit d'auteur** admet une dérogation au droit de ce dernier, quand ses œuvres sont copiées pour l'enseignement (par exemple, pour les écoles et les librairies). Selon la **Directive européenne sur la société de l'information et sur la protection du droit d'auteur**, les personnes peuvent aussi faire des copies à un but non commercial.
- Six informaticiens qui vendaient sur Internet des logiciels copiés illégalement ont été condamnés par le **tribunal correctionnel de Paris**. La plus forte peine fut 6 mois de prison ferme pour celui qui a vendu entre 4 et 5000 CD-roms pour plus de 12000 euros.



Les cas pratiques – responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (ISP)

- Conformément au **projet de loi français sur la liberté de communication**, un ISP a le devoir de vérifier le contenu des sites qu'ils hébergent. Ses clients ou les propriétaires des sites web sont obligés de fournir leur vraie identité et coordonnées, à défaut de quoi, est appliquée une pénalité pécuniaire ou d'emprisonnement.
- En **France**, un ISP doit notifier les autorités de toute activité ou contenu illicite dont il a connaissance. Le ISP est sanctionné à défaut de notification immédiate.
- Le **tribunal de commerce de Rouen** a indiqué que seul le propriétaire d'un site et non son animateur est responsable du contenu du site.
- **Une cour française** a affirmé que Yahoo a offensé la mémoire collective de la Nation et a ordonné cette société de payer des dommages et intérêts à la Ligue pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour un montant de 360.000 USD par jour de diffusion des images et leur a demandé d'utiliser une technique pour empêcher les internautes français de regarder ces images. Les tribunaux américains ont refusé d'exécuter cette décision en arguant que la liberté d'expression des américains ne peut pas être limitée par un tribunal français.

Les cas pratiques – responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (ISP) (continuation...)

- En **Italie**, un ISP est responsable de fraude ou de cybercriminalité, s'il ne déclare pas ou empêche l'obtention des coordonnées du propriétaire d'un nom de domaine.
- Un **juge fédéral de Louisiane** a ordonné a un hébergeur de sites web de divulguer le nom du propriétaire d'un site qui mettait en ligne des commentaires critiques (calomnies) sur l'Université de Louisiane et de ses administrateurs.
- La **Chine** a fermé plus de 17000 cybercafés pour ne pas avoir réussi a bloquer l'accès a des sites considérés comme pornographiques ou subversifs par le gouvernement chinois.

Les cas pratiques – Juridiction

- La **Cour d'appel de Paris** a confirmé que le tribunal du domicile du demandeur est compétent dans les affaires de cybercriminalité. Dans les cas civils, dans des relations contractuelles, le tribunal compétent pour connaître du litige est celui du pays où l'utilisateur est connecté à Internet, c'est à dire, celui où le service est rendu.
- En matière contractuelle, le **critère américain** pour rechercher la compétence d'un tribunal est celui du «for des affaires». Pour le **Luxembourg (Lux)**, les litiges relatifs à un contrat de vente ou prestation d'un service conclu avec un consommateur privé domicilié au Lux. sont portés devant les tribunaux lux. lorsque la marchandise doit être livrée ou la prestation du service exécutée au Lux. Pour le **droit européen** c'est le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, à défaut de quoi, c'est le domicile du défendeur.
- En matière de responsabilité, le **droit lux.** prévoit l'option entre le domicile du défendeur et celui du lieu où le fait dommageable s'est produit (applicable aussi au **droit européen**). Les experts considèrent plus pertinent d'opter pour le lieu où le dommage est subi.
- En matière de consommation, prime le domicile du défendeur. Nouveauté au **Mercosur**: donner la possibilité pour le vendeur de faire les actes procéduraux dans son pays qui permettra au fournisseur de faire les actes de procédure chez lui, grâce à un système de coopération entre autorités centrales.

Exemples de clauses d'arbitrage

- **Clause type d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI):** " Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. "
- Le **règlement ADR de la CCI** permet aux parties de résoudre leur différends à l'amiable. Ce règlement remplace le règlement de conciliation datant de 1988. La CCI propose quatre types de clauses ADR.



Merci de votre attention

María Gabriela Sarmiento

Pour plus d'information, visitez la page web de l'unité e-strategy

<http://www.itu.int/ITU-D/e-strategy/>